

RC 3689/15

JUGEMENT REPUTE CONTRADICTOIRE N°066-C

DU VENDREDI 26 FEVRIER 2016

-----

PROCEDURE N°405/15

-----

COMACAT

Contre

RAKOTOARISON David

-----

SIEGE : Mme RAMANANDRAITSIORY Miharimalala, Vice Président du Tribunal de Commerce d'Antananarivo, PRESIDENT

Mr ARIJA HARIJAONA et MmeRAJAONARIVELO Heritiana , JUGES CONSULAIRES

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala , GREFFIER tenant la plume

-----

A l'audience publique commerciale du VENDREDI VINGT SIX FEVRIER DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce sis au Palais de Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences,

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

COMPAGNIE MALGACHE DES CAOUTCHOUCS COMACAT sise à Ankorondrano Antananarivo représentée par ANDRIANTSEHENO Sylvia, DEMANDERESSE

ET

RAKOTOARISON David représentant de l'Autopièce KAMBANA demeurant à Andafiatsinanana Ambatolampy lot LC 01, DEFENDEUR

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où la requérante en ses demandes, fins et conclusions ;

Nul pour le requis non comparant non concluant ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

#### FAITS ET PROCEDURE:

Monsieur RAKOTOARISON David, propriétaire de la Quincaillerie KAMBANA a acquis des marchandises d'une valeur totale de 2.100.000 ariary auprès de la Société Compagnie Malgache des Caoutchoucs SA ou COMACAT et n'en a pas honoré le prix, ce qui est à l'origine du présent litige puisque la COMACAT entend réclamer ses dus ;

Par exploit d'huissier en date du 20 octobre 2015, à la requête de la Société Compagnie Malgache des Caoutchoucs SA ou COMACAT représentée par Madame ANDRIANTSEHENO Sylvia, assignation a été servie à Monsieur RAKOTOARISON David, propriétaire de la Quincaillerie KAMBANA d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce de céans pour s'entendre :

- Condamner le requis au paiement des sommes de :
  - 1) 2.100.000 ariary en principal, outre les intérêts de droit;
  - 2) 1.000.000 ariary à titre de dommages et intérêts;
- ordonner l'exécution provisoire du jugement nonobstant toutes voies de recours;
- Condamner le requis aux frais et dépens de l'instance;

Aux motifs de sa demande, la requérante fait valoir que le requis est débiteur de la somme de 2.400.000 ariary représentant les factures impayées malgré livraison des marchandises ;

Qu'elle n'a payé que 300.000 ariary sur la totalité de la créance, ramenant ainsi à la somme de 2.100.000 ariary le reliquat alors qu'il n'a fait aucune preuve de volonté de s'acquitter de sa dette malgré sommation à lui adressée restée vaine ;

Elle argue donc que ces agissements du requis lui causent préjudice tant moral que pécuniaire, ce pourquoi elle s'adresse ç justice pour avoir la sanction de son droit ;

Le requis n'a pas répliqué ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

#### DISCUSSION:

##### I-En la forme,

##### Sur la nature de la présente décision:

Bien que régulièrement assigné, le requis n'a ni comparu ni conclu, il convient de réputer le présent jugement contradictoire à son égard ;

##### II-Au fond,

##### Sur la demande de paiement de la somme de 2.100.000 ariary, outre les intérêts de droit:

L'article 123 de la LTGO stipule que "le contrat légalement formé s'impose aux parties au même titre que la loi » et en ses articles 279 et 280, la même loi de préciser qu'en matière de preuves de créances commerciales "les registres de commerce (...) font foi contre le commerçant";

En l'espèce, il ressort des factures et bon de livraison versés au dossier que le requis a bien acquis et s'est fait livrer des marchandises d'un montant total de 2.100.000 ariary et a proposé de passer régler sa situation auprès de la requérante le 04 novembre 2015 lors de sa sommation du 20 octobre 2015 sans pour autant avoir honoré son engagement ;

Cet engagement fut constaté sur un écrit signé des parties et la signature du débiteur faisant foi contre lui, il tient lieu à la fois de reconnaissance de dette mais prouve également que la créance est donc fondée, certaine, liquide et exigible ;

Il convient par conséquent de faire droit à la demande ;

##### Sur la demande de dommages et intérêts d'un montant de 1.000.000 ariary :

L'article 177 de la LTGO stipule que « en cas d'inexécution totale ou partielle d'une obligation contractuelle, ou d'exécution tardive, le débiteur doit réparer le préjudice de ce fait au créancier » ;

La créance datant de 2014 et pourtant le requis n'a pas payé les marchandises déjà livrées et en sa possession depuis, ce qui affecte indubitablement le patrimoine de la requérante et lui cause un manque à gagner certain ;

Le tribunal estime toutefois devoir ramener le quantum à une plus juste proportion et le fixe à la somme de 300.000 ariary ;

Sur la demande d'exécution provisoire:

L'urgence au sens de l'article 190 du code de procédure civile est caractérisée dans la mesure où la mauvaise foi du requis est manifeste en ce que la créance n'est pas contestée et contestable et pourtant l'inertie du requis met en péril la créance;

Il y a donc lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision jusqu'à concurrence de la somme de 2.100.000 ariary;

#### PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la Société Compagnie Malgache des Caoutchoucs SA ou COMACAT, réputé contradictoirement à l'égard de Monsieur RAKOTOARISON David, propriétaire de la Quincaillerie KAMBANA, en matière commerciale et en premier ressort;

Condamne Monsieur RAKOTOARISON David, propriétaire de la Quincaillerie KAMBANA à payer à la Société Compagnie Malgache des Caoutchoucs SA ou COMACAT les sommes de:

- 1) 2.100.000 ariary en principal, outre les intérêts de droit;
- 2) 300.000 ariary à titre de dommages et intérêts ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement jusqu'à concurrence de la somme de 2.100.000 ariary, nonobstant toutes voies de recours;

Condamne Monsieur RAKOTOARISON David, propriétaire de la Quincaillerie KAMBANA aux frais et dépens de l'instance;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement, après lecture, a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER./-